

REEPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97- 301 DU 24 JUIN 1997

**Portant Attributions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère de la
Santé, de la Protection Sociale et
de la Condition Féminine**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- Vu le Décret n° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu le Décret n° 94-145 du 26 Mai 1994 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu le Décret n° 91-293 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales, uniquement en ce qui concerne le Secteur Affaires Sociales la Santé ;
- Vu Décret n° 94-229 du 15 Juillet 1994 portant création du Comité National de préparation et de suivi du Sommet Mondial pour le Développement Social (CNSDS) ;
- Vu le Décret n° 93-173 du 20 Juillet 1994 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour l'Intégration de la Femme au Développement (CN/IFD) ;
- Vu le Décret n° 95-286 du 03 Octobre 1995 portant révision de la composition et des attributions du Comité National de Suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes du Secteur de la Santé (CNEEP)

Sur proposition du Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 Février 1997

DECRETE :**CHAPITRE 1 : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DE LA
SANTE, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA CONDITION
FEMININE**

Article 1^{er} : Le Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine est chargé de mettre en oeuvre les politiques définies par le Gouvernement en matière de santé, de protection sociale et de condition féminine. Dans ce cadre, il initie les actions de santé et de promotions sociale et féminine, en planifie l'organisation, coordonne et contrôle la mise en oeuvre des activités qui en découlent.

Article 2 : Le Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la condition Féminine est le premier responsable de l'exécution des activités entrant dans le cadre de la mise en oeuvre des politiques précitées. Il est chargé de mettre en application les décisions et instructions du Gouvernement y afférentes.

Article 3 : Le Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine est l'ordonnateur du budget du Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine dispose :

1 - d'un Cabinet composé :

- * d'un Directeur de Cabinet ;
- * d'un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- * d'un Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- * de Conseillers Techniques ;
- * d'un Attaché de Cabinet ;
- * d'un Attaché de Presse ;
- * d'un Secrétaire Particulier ;

2 - de Directions Centrales ;

3- de Directions Techniques ;

4 - de Directions Départementales ;

5 - d'Organismes sous tutelle.

En outre le Ministre s'appuie sur trois (03) organes de soutien :

- * le Comité National de Suivi, de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes (CNEEP) et ses antennes décentralisées, les Comités Départementaux de Suivi, de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes ;
- * le Comité National de Suivi des résultats du Sommet Mondial sur le Développement Social (CNSDS) ;
- * le Fonds de Soutien à l'Action Sociale (FSAS).

La composition et les attributions du CNEEP, du CNSDS et du FSAS sont fixées par Décret.

CHAPITRE III : DU CABINET DU MINISTRE

SECTION I : LA DIRECTION DE CABINET

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, sous l'autorité directe du Ministre, coordonne la mise en oeuvre des Politiques Nationales de santé et de promotions sociale et féminine.

A ce titre, le Directeur de Cabinet est chargé de :

- initier les réflexions stratégiques sur les priorités du département en collaboration avec le Secrétaire Général du Ministère ;
- organiser, coordonner et contrôler l'exécution des programmes prioritaires arrêtés dans le cadre des stratégies nationales de santé et de promotions sociale et féminine ;
- expédier les affaires courantes en l'absence du Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine sur instructions du Ministre chargé de l'intérim ;
- centraliser et ventiler le courrier ;
- assurer la diffusion des instructions du Ministre, et en contrôler la bonne exécution ;
- assurer la coordination et le suivi des activités des Organismes sous tutelle ;

- coordonner les programmes mis en oeuvre par les Directeurs Départementaux de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet est assisté dans ses fonctions par un Directeur Adjoint de Cabinet. Il supplée le Directeur de Cabinet en cas d'empêchement.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la Fonction Publique, de catégorie A, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

SECTION II : LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE

Article 8 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI) est chargée de :

- contribuer à la définition des normes et standards de qualité des services en matière de Santé et de Promotion Sociale et Féminine ;
- contrôler l'application de la réglementation nationale en matière de Santé et de Promotion Sociale et Féminine ;
- Contrôler la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services et établissements relevant de l'autorité du Ministère.

Article 9 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- Le Secrétariat Administratif ;
- Le Service des Inspections et Contrôle des Affaires Techniques ;
- Le Service des Inspections et Contrôle de Gestion ;
- Le Service de Suivi des Structures socio-sanitaires privées.

SECTION III : LES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 10 : Les Conseillers Techniques sont des spécialistes de leurs secteurs respectifs. Ils relèvent directement de l'autorité du Ministre et le conseillent dans les activités relevant de leur secteur respectif.

Article 11 : Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION IV : L'ATTACHE DE CABINET

Article 12: L'Attaché de Cabinet du Ministre est chargé de :

- rédiger la correspondance privée du Ministre ;
- organiser les audiences et assurer le Protocole du Ministre en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- organiser les missions et voyages du Ministre ;
- organiser les réceptions officielles ;
- exécuter toute mission spécifique à lui confiée par le Ministre ;
- conseiller le Ministre sur la popularité et la pertinence de certaines mesures et proposer au besoin des solutions alternatives ;
- assurer la liaison entre le Ministre et les Organismes ou Entreprises sous tutelle et les corps constitués.

Article 13 :L'Attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre.

SECTION V : L'ATTACHE DE PRESSE

Article 14 : L'Attaché de Presse du Ministre est chargé de :

- rédiger les Communiqués de presse ;
- organiser les Conférences de Presse du Ministre ;
- préparer à l'attention du Ministre des fiches d'informations quotidiennes ainsi que des revues de presse hebdomadaires ;
- élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- informer les organes de presse des activités du Ministre ;
- assister aux audiences officielles du Ministre.

Article 15 : L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre.

SECTION VI : LE SECRETARIAT PARTICULIER

Article 16 : Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- enregistrer, dactylographier, expédier et classer le courrier confidentiel et/ou secret du Ministre ;
- mettre au propre les discours et les Communications ;
- exécuter toutes les tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 17 : Le Secrétaire Particulier est responsable du Secrétariat Particulier. Il est nommé par Arrêté du Ministre et lui est directement rattaché.

SECTION VII : LE SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 18 : Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet . Il est Chargé de :

- coordonner et contrôler les activités relatives à l'acheminement et au classement des courriers du Ministère ;
- enregistrer le courrier ordinaire conformément aux instructions du Directeur de Cabinet.
- ventiler le courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet ;
- assurer toute autre tâche de secrétariat à lui confiée par le Ministre ou le Directeur de Cabinet.

Article 19 : Le Chef du Secrétariat Administratif est nommé par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 20 : Le Secrétariat Général du Ministère (SGM) est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la programmation de la centralisation et de la coordination des activités, de la Direction de l'Administration, de la Direction de la Planification et de la Prospective, des Directions Techniques ainsi que celles des organismes placés sous-tutelle.

Article 21 : Un Arrêté du Ministre précisera les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général du Ministère.

Article 22 : Le Secrétaire Général du Ministère est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 de grade terminal du Ministère.

Sauf faute grave matériellement établie, sa durée en fonction ne peut être inférieure à cinq ans.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS CENTRALES

SECTION I : LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION (DA)

Article 23 : La Direction de l'Administration est l'organe de conception, d'application et de contrôle des règlements et normes en matière de gestion des ressources budgétaires, financières, matérielles et humaines du Ministère. A ce titre, elle est chargée de :

- établir, en accord avec les autres Ministères concernés, les règles, normes et procédures de gestion des ressources budgétaires, financières et matérielles applicables à toutes les structures du Ministère, dans le contexte de la mise en oeuvre de la décentralisation ;
- assurer l'administration comptable et financière de l'ensemble des crédits et financements mis à la disposition du Ministère, en tenir la comptabilité analytique et contrôler la gestion des unités décentralisées ;

- centraliser l'acquisition et la répartition des besoins en fournitures ainsi que la tenue des inventaires réglementaires ;
- coordonner la préparation et l'établissement des projets de budget du Ministère en collaboration avec la Direction de la Planification et de la Prospective, ainsi qu'avec les autres Directions Techniques et les Directions Départementales ;
- assister le Ministre aux conférences budgétaires et participer, aux côtés des Directions Techniques et Départementales concernées, à toutes réunions ou travaux traitant de questions relatives aux ressources budgétaires, financières et matérielles du Ministère ;
- assurer la mobilisation et le suivi de l'utilisation optimale des ressources financières acquises en collaboration avec la Direction de la Programmation, et de la Prospective (DPP), ainsi qu'avec les autres Directions du Ministère.
- établir, en accord avec les autres Ministères concernés, les règles, normes et procédures de gestion des Ressources Humaines applicables à toutes les structures du Ministère, dans le contexte de la mise en oeuvre de la décentralisation ;
- participer à l'étude et à l'élaboration des stratégies visant à promouvoir le développement des Ressources Humaines du Ministère ;
- suivre et coordonner la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de formation continue et de recyclage en collaboration avec la Direction de la Planification et de la Prospective (DPP) ;
- gérer l'ensemble des personnels dépendant du Ministère, notamment sur les plans de la gestion des emplois et des carrières, tenir à jour les fichiers correspondants ;
- administrer directement le personnel du niveau central ;
- contrôler l'application des règlements et procédures en matière d'administration des personnels dans les unités décentralisées ;
- assister le Ministre aux conférences et participer aux côtés des Directions Techniques et départementales concernées, à toutes réunions ou travaux traitant de questions relatives aux ressources humaines du Ministère.

Article 24 : La Direction de l'Administration comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service de la Comptabilité et du Budget ;
- le Service Informatique

SECTION II : LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE (DPP)

Article 25 : La Direction de la Programmation, et de la Prospective (DPP) est l'organe de conception et de coordination du processus de planification des ressources et des programmes de Santé et de Promotions sociale et féminine.

A ce titre, elle a pour rôle de :

- coordonner l'exécution du processus de planification stratégique et opérationnelle et réparer les plans de développement assortis de budgets d'investissement en oeuvre pour les réaliser ;
- établir un plan de collecte des données sanitaires, de Promotion Sociale et Féminine et coordonner la collecte de ces données en collaboration avec le personnel des structures décentralisées ;
- agréger les données, les analyser et faire la retro-information ;
- apporter un appui à la conception générale, au suivi et à l'évaluation des programmes de santé et de promotion sociale et féminine ;
- participer aux activités de mise en oeuvre des projets/programmes du Ministère ;
- participer aux négociations avec les Gouvernements Etrangers relatives aux divers accords et au suivi des diverses missions ;
- définir la politique de formation du Ministère et la mettre en oeuvre ;
- coordonner la réalisation de tous les projets/programmes et missions du Ministère et ce, en collaboration avec les ressources humaines ;

- assurer le secrétariat du Comité National de suivi de l'exécution et d'Evaluation des programmes (CNEEP) et veiller à la gestion et conservation des documents ;
- organiser les sessions du CNEEP ;
- coordonner les activités des CDEEP, centraliser et exploiter leur document
- fournir l'expertise quant à la conception, à la mise en oeuvre, au suivi et à l'Evaluation des programmes de santé et de promotion sociale et féminine ;
- rédiger les protocoles d'accord entre les gouvernements étrangers et les pays étrangers ainsi que celles qui proviennent de l'étranger ;
- agir à titre de correspondant privilégié des stagiaires qui séjournent à l'étranger et organiser leurs stages ;
- participer aux travaux de la Commission des Bourses et Stages.

Article 26 : La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service de la Prévision et de l'Evaluation ;
- le Service de la Statistique, de la Documentation et de la Recherche Opérationnelle
- le Service de la Planification Stratégique, de la Coordination et de la Coopération.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

SECTION I : LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DES EQUIPEMENTS ET DE LA MAINTENANCE (DIEM)

Article 27 : La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance est l'organe responsable des activités de Génie Civil, et de l'entretien des infrastructures Sanitaires du Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine.

Elle est également chargée de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des équipements médico-techniques dudit Ministère.

A ce titre, elle doit :

- entretenir une collaboration avec les Directions Départementales ;
- constituer et tenir à jour les fichiers des équipements, matériels, meubles et biens immeubles du Ministère ;
- assurer la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'entretien des Infrastructures et de la Maintenance des Equipements du Ministère.

Article 28 : La Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service des Infrastructures et de l'Entretien ;
- le Service des Equipements et de la Maintenance ;

SECTION II : LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SANITAIRE (DNPS)

Article 29 : La Direction Nationale de la Protection Sanitaire est chargée de :

- concevoir, promouvoir et coordonner les mesures collectives et individuelles de prévention et de lutte contre les maladies ;
- assurer la surveillance épidémiologique des maladies en collaboration avec les structures décentralisées ;
- veiller à l'application de la réglementation sanitaire nationale ;
- élaborer les programmes nationaux notamment celui de la prévention des Maladies Sexuellement Transmissibles et du SIDA d'une part, et des maladies tropicales d'autre part ;
- informer et former les formateurs des structures décentralisées ;

- concevoir les activités de la santé scolaire et universitaire ainsi que celles de la santé mentale en collaboration avec les Directions Départementales ;
- concevoir et coordonner les activités d'information, Education et Communication (IEC), en collaboration avec les Directions Techniques et Départementales et les autres structures concernées ;
- promouvoir la médecine et la pharmacopée traditionnelles et assurer leur intégration à la médecine moderne en liaison avec la Direction des Pharmacies et Laboratoires ;
- superviser le fonctionnement technique des hôpitaux et des formations sanitaires publiques et privées en collaboration avec les Directions Départementales ;
- assurer le fonctionnement du Conseil de Santé ;
- assurer la surveillance sanitaire des frontières , ports et aéroports ;
- superviser et évaluer les activités liées à la santé communautaire dans les départements.

Article 30 : La Direction Nationale de la Protection Sanitaire comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service de la Santé Communautaire (SC) ;
- le Service de l'Information, Education, Communication (IEC) ;
- le Service de l'Epidémiologie et de la Surveillance Sanitaire des frontières, ports et aéroports (ESSF) ;
- le Service de la Santé scolaire et universitaire (SSU)
- le Service des Soins Hospitaliers et Suivi des Cliniques Coopératives (SHCC).

SECTION III : LA DIRECTION DE LA SANTE FAMILIALE (DSF)

Article 31 : La Direction de la Santé Familiale (DSF) coordonne les activités des services liés à la Santé Maternelle et Infantile ainsi qu'à la planification familiale. A ce titre, elle est chargée de :

- veiller au bon fonctionnement des Services de Prévention et de Soins aux femmes enceintes ;
- suivre, en collaboration avec les Directions Départementales l'évolution nationale de l'état de santé des enfants ;
- coordonner les activités de planification familiale ;
- élaborer des programmes d'éducation nutritionnelle de la mère et de l'enfant et former les formateurs au niveau départemental ;
- élaborer et suivre la mise en oeuvre du Programme Elargi de Vaccination (PEV) ;
- suivre la mise en oeuvre de l'Initiative de Bamako (I.E.)
- élaborer et suivre l'application des Programmes de Planning Familial en collaboration avec les Directions Départementales ;
- coordonner les activités des Organisations Non Gouvernementales (O.N.G) menant les activités de Santé Familiale.
- superviser et évaluer les activités de Santé Familiale.

Article 32: La Direction de la Santé Familiale comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service de la Santé maternelle et infantile ;
- le Service de l'Education et de la Surveillance Nutritionnelle ;
- le Service de la Planification Familiale.
- le Service de la Vaccination.

SECTION IV : DE LA DIRECTION, DE L'HYGIENE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE BASE (DHAB)

Article 33 : La Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) assure l'application de la politique sanitaire nationale en matière d'hygiène et d'assainissement de base. A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les normes et projets de règlements en matière d'hygiène dans les habitations, lieux publics, établissements publics et privés et veiller à leur application en collaboration avec les unités décentralisées ;
- concevoir, vulgariser et diffuser les informations en matière d'hygiène ;
- élaborer et mettre en oeuvre les programmes d'assainissement du milieu physique ;
- favoriser l'étude et la recherche dans le domaine de l'hygiène publique et de l'assainissement de base ;
- conduire les inspections qui découlent de l'application des textes et règlements relatifs à l'hygiène et à l'assainissement de base ;
- vulgariser le Code National d'Hygiène et veiller à son application ;
- assurer la lutte antivectorielle ;
- délivrer des certificats de salubrité et autres certificats sanitaires ;
- intervenir en cas de catastrophe naturelle dans le but d'appliquer des mesures d'hygiène et d'assainissement ;
- contrôler l'hygiène des eaux de boisson et des denrées alimentaires, et ce, en collaboration avec le Ministère du Développement Rural ;
- participer au contrôle de la pollution de l'environnement en collaboration avec les autres départements ministériels ;
- contrôler la salubrité aux frontières, ports et aéroports ;
- définir des normes et des plans types relatifs aux ouvrages d'assainissement et en assurer la réalisation.

Article 34 : La Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service de l'Hygiène Publique ;
- le Service de l'Assainissement de Base ;
- le Service des Etudes et de la Vulgarisation.

SECTION V : DE LA DIRECTION DES PHARMACIES ET LABORATOIRES (DPHL)

Article 35 : La Direction des Pharmacies et Laboratoires (DPHL) conçoit et assure l'application de la politique sanitaire en matière de pharmacie, de médicament, d'analyses biomédicales et de transfusion sanguine.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'application de la législation pharmaceutique en vigueur ;
- élaborer et contrôler la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'exercice de la profession pharmaceutique, de médicament, des laboratoires d'analyses biomédicales et de transfusion sanguine ;
- veiller à l'application des conventions internationales relatives aux stupéfiants et substances psychotropes ;
- coordonner les études relatives à la politique économique du médicament en liaison avec le Ministère des Finances et le Ministère du Commerce et veiller à l'application des mesures qui en découlent ;
- organiser et participer aux enquêtes épidémiologiques en collaboration avec le service de la Surveillance Epidémiologique de la DNPS ;
- élaborer et faire appliquer des normes d'aménagement et de gestion des pharmacies et laboratoires publics ;
- procéder à l'inspection des établissements pharmaceutiques, des dépôts pharmaceutiques, des laboratoires d'analyses biomédicales et des Centres de Transfusion Sanguine ;
- assurer l'enregistrement des médicaments fabriqués localement et importés.

Article 36 : La Direction des Pharmacies et Laboratoires comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service des Pharmacies et du médicament ;
- le Service des Laboratoires d'Analyses Biomédicales ;
- le Service de Transfusion Sanguine.

SECTION VI : DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION SOCIALE

Article 37 : La Direction de la Protection Sociale est l'organe de conception, d'encadrement et d'exécution de la politique du gouvernement en matière des Affaires Sociales.

A ce titre, elle est chargée de :

- définir les orientations en matière de politique nationale d'action sociale en vue d'améliorer les conditions de vie au sein des familles et de la société ;
- oeuvrer pour une participation de la société civile aux grandes décisions politiques, économiques et sociales du pays ;
- initier et soutenir les plans d'action pour la promotion de la famille, de l'enfance et des Personnes Handicapées ;
- initier et exécuter des études opérationnelles en vue de connaître les faits sociaux ;
- oeuvrer à la création d'une cellule nationale chargée de l'adoption et du suivi des enfants abandonnés et orphelins et tous ceux en situation difficile ;
- concevoir et faire exécuter des activités d'information, d'éducation et de sensibilisation des populations.

Article 38 : La Direction de la Protection Sociale comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service de la Promotion de la Famille et de l'Enfance ;
- le Service de l'Assistance et de la Coordination des Aides ;
- le Service de Développement Social ;
- le Service de la Réadaptation et de l'Intégration des personnes Handicapées ;
- le Service de la Formation, de recyclage et de suivi de la carrière administrative ;
- le Service de Documentation, de la Statistique et de la Recherche Sociale.

SECTION VII : DE LA DIRECTION DE LA CONDITION FEMININE

Article 39 : La Direction de la Condition Féminine est chargée de :

- concevoir, de mettre en oeuvre, de suivre et d'évaluer la politique nationale en matière de Promotion et de développement de la Femme ;
 - identifier les principaux besoins des femmes et les priorités d'intervention en vue du renforcement de leur participation dans le processus de développement sanitaire, économique, social et politique ;
 - sensibiliser les femmes à leurs problèmes en vue de leur propre prise en charge ;
 - initier des études sur la situation des femmes en vue de contribuer à la recherche de solutions pour les acteurs de développement ;
 - assurer la formation des femmes à la gestion des projets de développement et à l'entrepreneuriat ;
 - contribuer à l'éducation et à l'alphabétisation des femmes ;
 - planifier les programmes de développement socio-sanitaires et économiques en faveur de la promotion de la femme et de la fille ;
 - coordonner les activités de toutes les structures de promotion féminine en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre de stratégies communes d'intervention ;
 - assurer la défense des droits de la femme et de la fille ;
 - mettre en oeuvre tous les instruments internationaux relatifs à la promotion féminine ratifiés par le BENIN ;
 - organiser la concertation et la collaboration avec les Institutions Internationales, les Partenaires au Développement socio-sanitaire et les Organisations Non Gouvernementales ;
- assurer le suivi périodique des activités de promotion féminine.

Article 39 : La Direction de la Condition Féminine comprend ;

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service de l'Education, de la Formation et de l'Alphabétisation ;
- le Service de l'Entrepreneuriat, des Projets et du Crédit ;
- le Service des Etudes et du Statut Juridique de la Femme.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTÉ DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA CONDITION FEMININE

Article 41 : La Direction Départementale de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine réalise l'intégration de toutes les activités du Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine au niveau du Département. Elle jouit d'une autonomie de gestion dont le champ et l'étendue seront fixés par Arrêté du Ministre.

Elle est chargée de :

- coordonner et contrôler les activités des Services de Santé et de promotions sociale et féminine ;
- assurer la surveillance épidémiologique ;
- veiller à l'application de la législation sociale et sanitaire en vigueur ;
- veiller au bon fonctionnement de toutes les Formations sanitaires publiques et privées, des Centres de Promotion Sociale et Féminine des Institutions et Services Sociaux spécialisés ;
- mettre en oeuvre la politique nationale en matière d'hygiène et d'assainissement de base ;
- assurer une bonne mise en oeuvre des Programmes Nationaux tels que : Programme Elargi de Vaccination (PEV/SSP), Planification Familiale, Nutrition, Programmes Nationaux de Lutte contre le SIDA, la Lèpre, la Tuberculose, le Paludisme, la Dracunculose, les maladies diarrhéiques, etc.

- mettre en oeuvre les politiques de santé et de promotions sociale et féminine en matière d'Information, Education, Communication (IEC) ;
- mener des activités de recherche opérationnelle sur la santé et la promotion sociale et féminine ;
- mettre en oeuvre la politique sanitaire nationale en matière de pharmacie, d'analyses biomédicales et de transfusion sanguine ;
- participer à la lutte contre la pauvreté et les fléaux sociaux ;
- coordonner les programmes/projets de développement social ;
- coordonner les programmes de promotion féminine.

- assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- évaluer, et suivre les travaux de génie civil ;
- assurer l'entretien des équipements et du parc automobile.

Article 42: La Direction Départementale de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine comprend :

- le Secrétariat Administratif ;
- le Service Administratif et Financier ;
- Le Service des Etudes, de la Planification et de la Documentation ;
- le Service de la Protection et de la Promotion Sanitaire
- Le Service de la Santé Familiale ;
- le service des Infrastructures, de la Maintenance, de l'Hygiène et de l'Assainissement de base;
- le Service des Pharmacies, des Laboratoires et de la Transfusion Sanguine
- le Service de la Protection Sociale ;
- le Service de la Condition Féminine.

CHAPITRE VII : DES CENTRES HOSPITALIERS

SECTION I : LE CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE

Article 43 : Le Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU) est l'Hôpital de référence nationale ; le CNHU a rang de direction centrale du Ministère

Article 44 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CNHU sont prévus par des statuts particuliers.

SECTION II : LES CENTRES NATIONAUX HOSPITALIERS SPECIALISES

Article 45 : Le Centre National Hospitalier de psychiatrie de Cotonou et le Centre National Hospitalier de Pneumo-phthisiologie ont rang de services au sein de la DNPS.

Article 46 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces centres sont fixés par leurs statuts respectifs.

SECTION III : DES CENTRES HOSPITALIERS DEPARTEMENTAUX ET ASSIMILES

Article 47 : Le Centre Hospitalier Départemental est l'hôpital de référence à l'échelon intermédiaire.

Il a rang de service à la Direction Départementale.

Article 48 : La maternité lagune de Cotonou ainsi que l'hôpital de Ouidah sont assimilés à des Centres Hospitaliers Départementaux.

Article 49 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CHD sont prévus par ses statuts particuliers.

CHAPITRE VIII : DES ORGANISMES ET STRUCTURES SOUS TUTELLE

Article 50 : Les Organismes et Structures ci-après sont placés sous la tutelle du Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine et relèvent des structures suivantes :

- 1 - DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SANITAIRE

- Le Comité National de Lutte contre l'Onchocercose ;
- le Centre de Recherche Entomologique ;
- l'Association Nationale de Praticiens de la Médecine Traditionnelle ;
- le Comité National RAOUL FOLLEREAU ;
- le Comité National de lutte contre le SIDA.

2 - DE LA DIRECTION DE L'HYGIENE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE BASE

- Le Centre Régional pour l'Eau Potable et l'Assainissement à faible coût.

3 - DE LA DIRECTION DES PHARMACIES ET LABORATOIRES

- La Commission Nationale de Transfusion Sanguine.

4 - DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION SOCIALE

- Commission Nationale d'attribution des secours ;
- Comité National Multisectoriel pour la Réadaptation et l'Intégration Sociale des Personnes Handicapées ;
- Cellule Nationale de Suivi des Enfants en situation difficile ;
- Programme de Réadaptation à l'Base Communautaire ;

- Fédération Nationale des Personnes Handicapées ;
- Fédération des Associations des Personnes Agées ;
- Centre de Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes ;
- Centre de Formation Professionnelle d'Akassato ;
- Centre de Formation Professionnelle de Péporiyakou ;
- Cellule du " Programme Alimentaire et Nutritionnel".
- Comité National Préparatoire et de Suivi des Résultats du Sommet Mondial pour le Développement Social.

Article 51 : Est également sous tutelle du MSPSCF le Fonds de Soutien à l'Action Sociale.

Article 52: Les attributions, la composition et le fonctionnement de ces institutions sont fixés par textes réglementaires.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53 : Le Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine représente la République du Bénin au sein des organismes chargés de la Santé , de la Protection Sociale et de la Condition Féminine auxquels notre pays adhère. A ce titre, il est chargé de faire appliquer les résolutions desdits organismes.

Article 54 : Le nombre des services composant chaque Direction n'est pas limitatif. Le Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine peut en cas de nécessité créer par Arrêté tout autre Service ou Comité.

Article 55 : Il est institué sous la présidence du Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine un Comité de Direction, organe à caractère consultatif comprenant :

- le Directeur de Cabinet
- le Directeur Adjoint de Cabinet
- les Conseillers Techniques
- le Secrétaire Général
- le Directeur de l'Administration
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective
- les Directeurs Techniques
- Un représentant du personnel du Ministère.

Article 56 : Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint nommé par arrêté.

Article 57 : Il est institué, sous la présidence de chaque Directeur, un Comité de Direction à caractère consultatif qui comprend :

- les Chefs de Services,
- un représentant du personnel de la Direction.

Article 58 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève. Les Chefs de Services sont nommés par Arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 59 : Il est délégué auprès du Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine un Contrôleur des dépenses engagées, nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

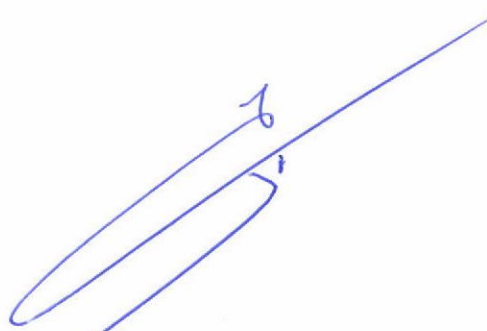
Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 60 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine.

Article 61 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret 94-145 du 26 Mai 1994, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 JUIN 1997

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions et Porte Parole du Gouvernement



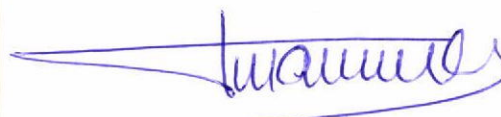
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances

Le Ministre de la Santé, de la
Protection Sociale et de la
Condition Féminine



Moïse MENSAH



Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - PM 4 - MF 4 - MS PSCF 4 - Autres Ministères 15 - SGG 4 - DGBM - DCF - DTCP - DCID - DG-DDI 5 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 - BCP - CSM - IGAA 3 - UNB-ENA-FASJEP 3 - JO 1.

Organigramme
du Ministère de la Santé, de la Protection
Sociale et de la Condition Féminine

